



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté PNI N° 2015-11
portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives
sur le plan d'eau de la retenue de la Triouzoune
dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 30 mars 1954 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de force hydroélectrique pour l'aménagement et l'exploitation de la retenue ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2010 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Neuvic-d'Ussel sur la Triouzoune ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement d'eau du barrage de la retenue de Neuvic d'Ussel du 13 février 2012 ;

Vu la convention du 27 juillet 1954, établie entre le ministère de l'agriculture et l'Électricité de France, concernant le transfert des droits de pêche, notamment son article 5 ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu l'avis du concessionnaire du 24 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité de l'ouvrage de retenue ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de la Triouzoune et notamment d'interdire l'approche des ouvrages liés à l'exploitation hydroélectrique de la retenue.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par le présent arrêté et son schéma directeur annexe.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue de la Triouzoune, sur la rivière non domaniale la Triouzoune, sur les communes de Liginac, Neuvic-d'Ussel et Serandon dans le département de la Corrèze

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

- L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le gestionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait seules sont autorisées sur la retenue du barrage de la Triouzoune les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

- La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable doit être approuvée par le préfet. Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

- Seule est autorisée la circulation des engins de plage, planches à voile, aviron, canoë-kayaks, voiliers, bateaux à moteur, véhicules nautiques à moteur et engins à sustentation hydropropulsée. Est considérée comme activité de motonautisme la navigation à moteur à l'exclusion de la pratique de la pêche.

- Tout conducteur d'embarcation à moteur de puissance supérieure à 4,5 Kw ou 6 CV pratiquant le motonautisme, ne peut être admis à naviguer sur le plan d'eau que s'il justifie de son adhésion à une association de motonautisme déclarée ayant passé convention avec le concessionnaire.

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement,

et de leurs prestataires,

- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et de jeter sur le plan d'eau toute substance polluante et déchet de toute nature.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1° Zones interdites à toute navigation :

La navigation et le stationnement de tout type d'embarcation sont strictement interdits dans :

3.1.1 : la zone repérée (A) sur le schéma directeur, située entre le barrage et une ligne droite reliant deux points situés en amont : à 300 m en rive droite et à 150 m en rive gauche.

3.1.2 : les deux zones repérées (E1 et E2) sur le schéma directeur, situées en amont de la digue d'Yeux et en amont du pont d'Antiges.

3.1.3 : les zones aménagées du plan d'eau strictement réservées à la baignade selon la réglementation en vigueur.

3.2° Zone intitulée « bande de rive » :

Afin de réduire les effets du batillage sur les berges et la gêne apportée aux pêcheurs, une bande de rive de 30 m est instaurée sur le pourtour des zones de sports calmes et de sports rapides. La vitesse des embarcations à moteur y est limitée à 3 km/h. La navigation des embarcations non motorisées y est autorisée.

Dans la zone de motonautisme (C2) la largeur de la bande de rive est portée à 10 m afin de permettre l'évolution du ski nautique.

3.3° Zone interdite aux embarcations à moteur :

Zone repérée (D) sur le schéma directeur, en amont d'une ligne droite coupant la Triouzoune 2,100 km en amont du pont de Pellachal. Au niveau de la propriété dite de la « Mère Audouze ».

La navigation est strictement réservée aux embarcations mues par la force humaine.

3.4° Zones de sports calmes :

Zone repérée (B) sur le schéma directeur, la vitesse des embarcations à moteur y est limitée à 6 km/h.

La pratique du ski nautique, bouées tractées et activités similaires est autorisée dans le respect de la limitation de vitesse.

3.5° Zones de sports rapides :

Zones repérées (C1 et C2) sur le schéma directeur : la vitesse des embarcations à moteur y est limitée à 60 km/h.

3.5.1 Zone C1 :

- située en amont de la zone interdite (A) du barrage jusqu'à la zone de sport calme (B).

3.5.2 Zone C2 :

- située en rive gauche autour des îles en aval de la digue d'Yeux et du pont de Pellachal.

Dans ces deux zones la circulation s'effectue dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

La navigation, en dehors des bandes de rive y est strictement réservée aux bateaux à moteur et véhicules nautiques à moteur, à l'exclusion de toute autre type d'embarcation.

3.6° Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Le plan d'eau comporte trois sites de mise à l'eau :

- à l'école de voile,
- à l' « Hôtel du lac », commune de Neuvic.
- au Maury, commune de Liginiac.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

L'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau en dehors des aménagements privés ou publics autorisés par le concessionnaire faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine concédé.

L'aménagement de pontons est soumis à autorisation du concessionnaire conformément à l'article 2, §2 du présent arrêté.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps - interdiction de circulation :

Dans la période estivale du 15 juin au 15 septembre, les différentes activités ne pourront se pratiquer que dans les zones délimitées sur le schéma directeur annexé au présent arrêté.

Les prescriptions en vigueur dans les zones suivantes sont applicables toute l'année :

- les zones interdites à la navigation (A), (E1 et E2),
- les zones de baignade
- la zone réservée aux embarcations propulsées par la force humaine (D)
- les bandes de rives.

Toute navigation est interdite de nuit, sauf dans le cas de manifestations nautiques autorisées dans les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

Les bateaux habités plus de 48 h sont interdits.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

Dans le respect des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté, l'exercice des activités nécessitant le balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés à l'article 6.1.1 du présent règlement est à la charge du concessionnaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés dans les articles 6.1.2. à 6.6. ci-dessous sont à la charge des collectivités et des structures ayant passé convention avec le concessionnaire.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Le système de signalisation du plan d'eau comporte :

6.1 : Zones interdite à toute navigation :

6.1.1. : Zone interdite (A) à l'approche du barrage :

- deux panneaux de type « A1 » à la limite amont de la zone, complétés par des flèches en direction de la zone interdite.

- mouillage d'une ligne de deux bouées coniques jaunes de diamètre 0,80 m, surmontées d'un fanion rouge et situées à intervalles réguliers dans l'alignement des panneaux.

6.1.2. : Zones interdites (E) :

Pour la zone (E1) en amont de la digue d'Yeux :

- deux panneaux de type « A1 » à la limite aval de la zone, complétés par des flèches en direction de la zone interdite.

Pour la zone (E2) d'Antiges en amont du C.D. 20E :

- un panneau de type « A1 » à la limite aval de la zone sur le parapet du pont.

6.1.3. : Zones destinées à la baignade :

Les zones de baignade sont aménagées et balisées en bordure de la retenue par les collectivités selon la réglementation en vigueur.

6.2° Bandes de rive :

Les bandes de rive ne sont pas matérialisées sur le plan d'eau. Leur présence et largeur sont signalées :

- à chaque mise à l'eau par un panneau de type « B6 » 3km/h, complété du cartouche « en bande de rive – largeur 30 m »,

- à chaque intersection de la zone C2 avec la rive par un panneau de type « B6 » 3km/h, complété du cartouche « en bande de rive – largeur 10 m ».

6.3° Zone de navigation réservée aux embarcations non motorisées :

- un panneau de type « A12 » d'interdiction de navigation pour les embarcations motorisées, complété d'une flèche dirigée vers la zone à chaque intersection des rives et des limites de zone.

6.4° Zone de sports calmes :

- un panneau de type « B6 » de limitation de vitesse à 6 km/h, complété d'une flèche dirigée vers la zone à chaque intersection des rives et des limites de la zone.

6.5. Zones de sports rapides :

- un ensemble composé de panneaux de type « A15 » et « A16 » d'interdiction de navigation pour les bateaux propulsés par la force humaine et vélique, complété d'une flèche dirigée vers la zone à chaque intersection des rives et des limites de zone.

- des lignes de bouées jaunes de 0,60 m de diamètre, espacées au maximum de 250 m, en limite de zones conformément au schéma directeur annexé.

6.6. Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Un ensemble composé d'un panneau de type « E22 » à chaque mise à l'eau identifiée à l'article 3.6. du présent règlement et d'un panneau « B6 » 3km/h en bande de rive, tel que précisé à l'article 6.2 ci-dessus.

Article 7 – Règles de route :

Le plan d'eau étant considéré comme un lac ou grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité des associations autorisées,
- bateaux à voile,
- embarcations légères (pédalos, planche à voile, canoës-kayak, embarcations à rames ou pagaie),
- embarcations à moteur.

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, dans les zones réservées mentionnées à l'article 3.5 et aux périodes précisées à l'article 5 du présent arrêté préfectoral.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est moniteur fédéral ou titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bâtiment tractant un skieur de passer à moins de 60 mètres des baigneurs et de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Les bateaux et jet ski remorquant des skieurs ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'une embarcation en suit une autre tractant un skieur elle doit s'éloigner de son sillage.

L'installation de matériels pouvant gêner la navigation est interdite dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique à l'exception de bouées de slalom. Du matériel spécifique, de type tremplin pourra être utilisé sur demande particulière pour des compétitions ou manifestations faisant l'objet d'un arrêté d'autorisation de manifestation nautique.

Les embarcations tractant doivent circuler en respectant le sens de giration anti-horaire.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire ou ses prestataires, et sous la responsabilité de celui-ci.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour la pratique de la voile et du canoë-kayak.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite dans la zone proche de l'ouvrage de la retenue précisée à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou équipements individuels d'aide à la flottabilité que de personnes embarquées.

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade sauf dans les chenaux aménagés.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet du département de la Corrèze conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet de la Corrèze.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Corrèze et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Sans objet dans le présent arrêté préfectoral.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 du décret n°2013-253 du 25 mars 2013 sus-visé, relatif aux dispositions réglementaires du code des transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur le portail des services de l'Etat de la Corrèze et affiché par les soins des collectivités en mairie, au minimum pendant un mois, et aux abords du plan d'eau à titre permanent en tout point susceptible d'attirer l'attention du public, en particulier aux sites de mise à l'eau.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue, et par les soins des associations au niveau des zones d'activités.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Toute modification temporaire du présent règlement en application du code des transports fera l'objet d'une publication et sera affichée par les soins des collectivités aux abords du plan d'eau, et des associations aux abords des zones d'activités.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la Corrèze ;
 - Le sous-préfet d'Ussel ;
 - Le directeur de la Dreal du Limousin
 - Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
 - Le chef du groupement d'exploitation hydroélectrique de la Dordogne,
 - Les maires des communes de Liginac, Neuvic-d'Ussel et Serandon ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **25 JUIN 2015**

Le préfet,

Uuuu

Bruno DELSOL



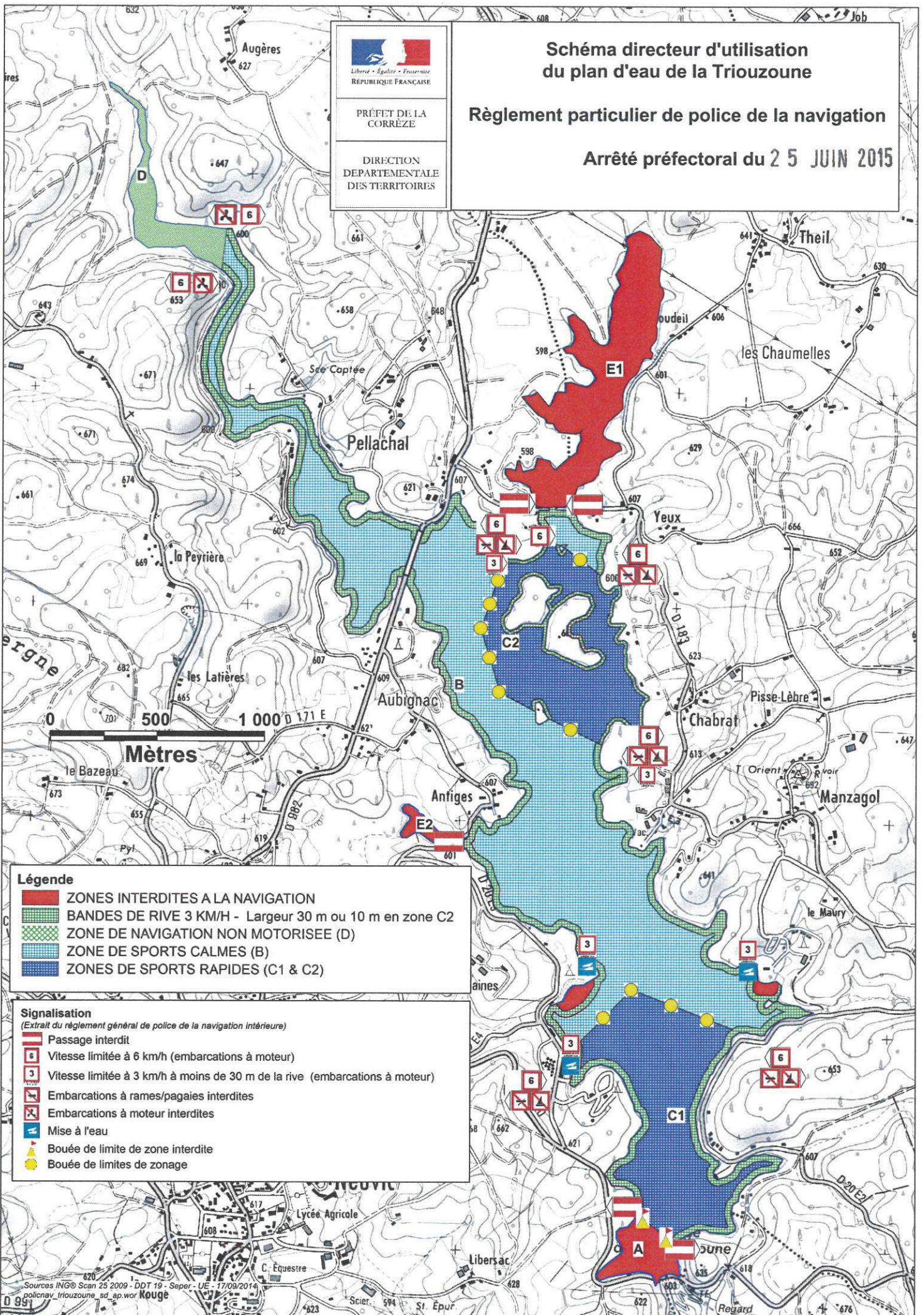
PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau de la Triouzoune

Règlement particulier de police de la navigation

Arrêté préfectoral du 25 JUIN 2015



Légende

- ZONES INTERDITES A LA NAVIGATION
- BANDES DE RIVE 3 KM/H - Largeur 30 m ou 10 m en zone C2
- ZONE DE NAVIGATION NON MOTORISEE (D)
- ZONE DE SPORTS CALMES (B)
- ZONES DE SPORTS RAPIDES (C1 & C2)

Signalisation

(Extrait du règlement général de police de la navigation intérieure)

- Passage interdit
- 6 Vitesse limitée à 6 km/h (embarcations à moteur)
- 3 Vitesse limitée à 3 km/h à moins de 30 m de la rive (embarcations à moteur)
- X Embarcations à rames/pagaies interdites
- M Embarcations à moteur interdites
- Mise à l'eau
- Bouée de limite de zone interdite
- Bouée de limites de zonage

